

DECRET N° 2006-480 DU 30 OCTOBRE 2007

portant création d'une Commission Nationale de recouvrement des créances des Institutions de Microfinance.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-027 du 08 août 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'épargne et de crédit ;
- Vu** la loi 63-4 portant escroquerie en tontine ;
- Vu** le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 mai 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** les actes uniformes des 17 avril 1997 et 10 avril 1998 portant respectivement organisation des sûretés et organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Sur** proposition du Ministre de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission nationale de recouvrement des créances des Institutions de Microfinance dénommé "la Commission".

Article 2 : La Commission est composée comme suit :

Président : le Ministre de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ou son représentant ;

1^{er} Vice-Président : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

2^{ème} Vice-président : le Ministre des Finances ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur National de la BCEAO ou son représentant ;
- le Président du Consortium Alafia ou son représentant ;
- le Directeur de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant.

Article 3 : La Commission peut faire appel à toute personne ressource ou structure dont les compétences s'avèreraient nécessaires à l'accomplissement correcte de sa mission.

Article 4 : La Commission connaît en qualité de mandataire, des questions relatives au recouvrement des créances des Institutions de Microfinance.

Article 5 : La commission dispose d'une structure chargée de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

Article 6 : La structure technique est l'organe d'exécution de la Commission.

Elle procède notamment, sur la base des preuves fournies par les Institutions de Microfinance au recouvrement amiable des créances.

Si la procédure de recouvrement amiable n'aboutit pas, elle procède au recouvrement judiciaire des créances par tous voies et moyens de droit à sa disposition.

Article 7 : La structure technique peut initier des poursuites pénales dans les affaires de créances dont elle a connaissance et qui présentent un caractère pénal. Dans ce cas, la Commission peut se constituer partie civile.

Article 8 : La structure technique est animée et dirigée par un magistrat expérimenté et de grande probité morale nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission.

Il prend l'appellation de coordonnateur national de la Commission Nationale de recouvrement.

Article 9 : Le coordonnateur national assure le secrétariat permanent de la Commission. Il agit en son nom pour tout ce qui est du recouvrement des créances et des procédures y afférentes. Il peut requérir la force publique, demander et obtenir pour ses investigations le concours des unités de police judiciaire (police et gendarmerie).

Article 10 : Le coordonnateur national rend compte régulièrement à la Commission des résultats enregistrés et des difficultés rencontrées.

Article 11 : La structure technique est composée du coordonnateur national et des membres de la Commission.

Article 12 : Des cellules de recouvrement placées sous l'autorité directe du coordonnateur national sont déployées par la Commission auprès des Institutions de Microfinance mandants.

Ces cellules de recouvrement sont composées d'officiers de police judiciaire qui font office d'agent d'exécution et de poursuite.

Les agents de poursuite et d'exécution sont nommés par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes et de leur Ministre de tutelle.

Ils reçoivent et exécutent les directives et instructions de la Commission dans le cadre du recouvrement des créances et des investigations à accomplir à cet effet.

Article 13 : Les cellules de recouvrement travaillent en concertation avec les services contentieux des Institutions de Microfinance auprès desquelles elles sont déployées.

En cas de besoin, elles opèrent avec le concours des unités territoriales de police judiciaire (police et gendarmerie).

Article 14 : La Commission établit périodiquement un rapport d'activités soumis à l'examen du Conseil des Ministres par le Ministre de la Microfinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes.

Article 15 : Le fonctionnement de la Commission est à la charge du budget national et des Institutions de Microfinance.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Finances, de la Microfinance et de la Justice précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 16 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la MicroFinance, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 octobre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense
Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Finances,



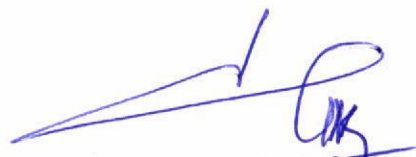
Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de la Microfinance, des
Petites et Moyennes Entreprises et
de l'Emploi des Jeunes et des Femmes,



Sakinatou ABDOU ALFA OROU SIDI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,


Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,


Félix Tissou HESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MF 4
MMFPMEEJF 4 GS.MJLDH 4 MISP 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-